



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/923
S/1999/474
26 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 39, 40 et 84 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN
ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 23 avril 1999, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la décision que le Gouvernement israélien, puissance occupante, a prise récemment, le 22 avril 1999, d'ordonner la fermeture des bureaux de la Maison d'Orient à Jérusalem-Est.

Cette décision dangereuse et provocatrice n'est pas seulement un défi au peuple palestinien; elle constitue aussi une violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des accords conclus entre les deux parties. Je voudrais, à ce propos, me référer à la lettre adressée par l'ancien Ministre israélien des affaires étrangères, M. Peres, à son homologue norvégien, M. Holst, qui confirmait que, dans le cadre des accords, "les institutions palestiniennes de Jérusalem-Est ainsi que les intérêts et le bien-être des Palestiniens de Jérusalem-Est sont de la plus haute importance et seront préservés. Toutes les constitutions palestiniennes de Jérusalem-Est concernant le domaine social et économique, l'éducation et la culture, ainsi que les Lieux saints chrétiens et musulmans, jouent un rôle essentiel pour la population palestinienne. Il va sans dire que nous ne ferons pas obstacle à leurs activités".

Le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il a réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem. En particulier, le Conseil de sécurité a adopté 16 résolutions concernant Jérusalem

et n'a cessé de déclarer que toutes les mesures et dispositions prises par Israël, puissance occupante, qui visaient à modifier le statut juridique, la composition démographique et le caractère de la ville étaient nulles et non avenues et sans validité aucune.

Ces mesures et ces actes provocateurs persistants sont illégaux au regard du droit international, ils sapent et violent les principes du processus de paix au Moyen-Orient. En tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est tenu de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent pour protéger le processus de paix déjà fragile.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 40 et 84 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Marwan JILANI
